

Arrêté n° 47-2025-08-28-00002
portant institution des bureaux de vote
dans les communes du département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu le décret n° 2014-257 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2025-04-24-00004 du 24 avril 2025 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant les propositions des maires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement et le périmètre géographique de chacun des 450 bureaux de vote du département de Lot-et-Garonne sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les électeurs visés aux articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral, lorsqu'il n'aura pas été possible de déterminer leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau.

Article 3 – Dans la commune d'Agen, est institué un bureau de vote dérogatoire intitulé "bureau de vote n° 24 VPC" situé à l'école maternelle Sembel, rue Barsalou Fromenty.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 à L. 82 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence à condition qu'elle ait été de six mois au moins, celle où est né un de leur ascendant ou celle où est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code.
- les Français établis hors de France ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un acte de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 4 - En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 3 du présent arrêté est rattaché à la circonscription électorale d'Agen - Nérac qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° / pour les élections départementales : canton Agen-4 ;

2° / pour les élections législatives : circonscription n° 1, Agen - Nérac.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à chaque maire du département.

Agen, le 28 AOUT 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Cédric BOUET

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».